

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 986

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 30

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« i) A (*nouveau*) Les mots : « au prélèvement défini à l'article L. 302-7 » sont remplacés par les mots : « aux obligations définies aux I et II de l'article L. 302-5 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever une ambiguïté rédactionnelle, source de contentieux, en précisant que toutes les communes déficitaires, prélevées ou non, peuvent faire l'objet de la procédure de carence.